



VILLE DE MARLY

**CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 10 OCTOBRE 2023 A 18 HEURES**

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe -Serge MOREAU, Assia LAZREG, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Alice DUPONT-DONNET, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Christian HANQUET, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Thérèse ZAOUÏ, Marie-Thérèse HOUREZ, Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Valérie CAPELLE, Karim BERBACHE, conseillers municipaux.

Départ de Laurence MOREL à 19H17

Départ de Serge LEKADIR à 19H40

Étaient Absents excusés :

Laurence MOREL, adjointe au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.

Thomas JORIEUX, adjoint au Maire, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe.

Joël QUENTIN, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Alice DUPONT-DONNET, adjointe au Maire.

Serge LEKADIR, conseiller municipal, avait donné procuration à Karim BERBACHE, conseiller municipal.

Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Jean-Yves NAVA, conseiller municipal délégué.

Secrétaire de séance : Patrick LEMAIRE

Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Monsieur Patrick LEMAIRE en qualité de secrétaire de séance.

Propos liminaires de Monsieur le Maire.

1 - Approbation du procès-verbal du 06.07.2023

Adopté à l'unanimité.

2 – Présentation du bilan des centres sociaux

Exposé de Olivier DOS SANTOS, Directeur, et Mathieu ZIMMERMANN, Directeur adjoint.

3 – Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Marly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le décret n° 2015-1899 du 30/12/2015 portant application de l'article 106 de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ; Vu la délibération n° 2284 du 13 décembre 2022 sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ; Considérant que la nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature qui formalise dans un document unique, les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière ; Considérant que ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenants dans le cycle budgétaire et comptable ; Considérant que ce RBF doit notamment préciser : - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels et la fongibilité des crédits, - les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice, - les principes généraux sur le budget et l'exécution budgétaire, - les modalités de gestion des dépenses et des recettes, - les opérations spécifiques, dont la clôture de l'exercice et la gestion patrimoniale.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'approuver le règlement budgétaire et financier de la commune de Marly ci-annexé.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Madame HOUREZ.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

4 – Adoption de la durée d'amortissement en M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-1 ; Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ; Vu la délibération 2284 du 13 décembre 2022 sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ; Exposé : La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler. La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par

l'assemblée délibérante à l'exception : - des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans, - des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans, - des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement de biens immobiliers. Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 1 500 € TTC	1 an
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles	
Matériel de transport 2 roues	5 ans
Voitures	7 ans
Camions, remorque, tracteur compact, triporteurs, balayeuse, bennes...	7 ans
Matériel de bureau et informatique : ordinateur, téléphone, onduleur, routeur, serveur, clavier, écran...	4 ans
Matériel de bureau et informatique : photocopieur...	10 ans
Mobilier administratif : tables, bureaux, bornes d'accueil, mobilier d'assise (chaise, pouf, canapé), mobilier de rangement (vestiaire, armoire, casier, rayonnage...)	15 ans
Mobilier scolaire : tables, chaises mobilier de rangement, caissons...	10 ans
Mobilier urbain fixé au sol : corbeille, poubelle, banc public, arceaux de vélos...	8 ans
Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéo projection	5 ans
Equipement de cuisines : réfrigérateur, lave-linge...	5 ans
Equipement de cuisines autre	15 ans
Equipement de garage et ateliers : échafaudage, transpalette...	12 ans
Equipement sportif	10 ans

Coffre-fort, armoire ignifugée, armoires fortes ...	20 ans
Aire de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), instruments de musique, bornes électriques, gros appareils de climatisation	10 ans
Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
Agencements et aménagements de terrains : clôture...	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Autres constructions : bâtiments légers, abris	10 ans
Installations de voirie : panneaux de signalisation, miroirs routiers et règlementaires, plots, barrière de mise en sécurité, mât, lampadaire	15 ans
Matériels et outillages techniques : meuleuse, tronçonneuse, pulvérisateur, groupe électrogène, échelles, compresseur, disqueuse, aspirateur de chantier, scie sauteuse et circulaire...	5 ans
Autres matériels et outillages : débroussailleuse, souffleur à feuilles, tondeuse, cisailles à haies, visseuse...	2 ans
Extincteurs	2 ans
Matériel spécifique de police	3 ans
Matériel et outillage d'incendie et de secours y compris vidéo protection	7 ans
Installation de chauffage	15 ans
Appareil de levage	20 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. La date de mise en service entendue est la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 1 500 € TTC, seuil en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année en cours de l'exercice suivant leur date d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur mise en service.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024, - d'approuver les durées d'amortissement ci-dessus relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, - de fixer à 1 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année en cours de l'exercice suivant leur mise en service. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur mise en service.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

5 – Délibération portant sur la décision modificative n° 2

Vu la délibération 2023/16 du 05 avril 2023 adoptant le budget primitif de la commune de Marly ; Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en section d'investissement et de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Section	Chapitre	Article	Augmentation	Diminution
Dépense de fonctionnement	Chapitre 011- Charges à caractère général	60632 – Fournitures de petit équipement		30 000 €
	Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	65738 – Autres organismes publics	30 000 €	
	Chapitre 042 – Opération d'ordre transfert entre sections	6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	150.42 €	
Dépense d'investissement	Chapitre 21 – Immobilisations en cours	21311 – Hôtel de ville	50 000 €	
		2183 – Matériel bureautique et informatique	43 000 €	
		2184 - mobilier	5 000 €	
	Chapitre 23 – Immobilisations en cours	2313 - Constructions		98 150.42 €
Total			128 150.42 €	128 150.42 €
Recette d'investissement	Chapitre 040 – Opération d'ordre transfert entre sections	28181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	150.42 €	
	Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	10222 – FCTVA		150.42 €
Total			150.42 €	150.42 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'approuver la décision modificative numéro 2 selon le tableau ci-dessus.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

6 – Apurement du compte 1069 et décision modificative n° 3 (abondement de compte 1068)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M71). Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable. La collectivité envisage le passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024. Le passage à la M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être de fait transposé. Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits de l'exercice. Pour le budget principal de la ville de Marly, le compte 1069 a été sollicité à hauteur de 155 740,34 €. Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé sur l'exercice 2023, par anticipation sur l'échéance du 1^{er} janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 155 740,34 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice ; Considérant que pour la Ville de Marly, le compte 1069 présente un solde débiteur de 155 740,34 € ; Considérant que le compte 1069 n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ; - le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 155 740,34 €. Cette opération est enregistrée de façon semi-budgétaire par l'émission d'un mandat au compte 1068. Considérant que les crédits doivent être ouverts au compte 1068, il est proposé la décision modificative suivante permettant d'effectuer les écritures comptables en dépense d'investissement :

Chapitre	Article	Augmentation	Diminution
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1068 "dotations, fonds divers et réserves"	155 740,34 €	
23 – Immobilisations en cours	2313 – constructions		155 0,34 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2023 par opérations d'ordre semi-budgétaire, le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 155 740,34€, - d'approuver la décision modificative ci-jointe ouvrant les crédits nécessaires au 1068.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

7 – Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Roger Salengro sur la commune de Marly et décision modificative n° 4

Vu l'article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit proposé à leur annulation ou à leur clôture : elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. L'objectif des autorisations de programme est de présenter à l'assemblée délibérante l'ensemble des projets d'investissements dont la réalisation s'effectuera sur plusieurs années, en indiquant le total de chaque projet et son échéancier budgétaire prévisionnel de réalisation. Il s'agit également de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante l'ensemble des engagements juridiques et financiers pluriannuels pris par l'établissement public pour la conduite de son programme d'investissement. Une fois l'autorisation de programme adoptée, il est inscrit chaque année au budget primitif le montant des crédits prévus dans l'échéancier des différents projets (ces crédits annuels sont intitulés crédits de paiement). Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement de la rue Roger Salengro intégrant la réfection de la voirie, la création d'espaces de stationnements, la signalisation, ainsi qu'un aménagement paysager, Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative n° 4 au chapitre 23 « immobilisations en cours » pour l'ouverture des crédits de paiement,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - de se prononcer à la création de l'AP/CP suivant :

N° AP/CP	Intitulé	Montant global	2023	2024
2023-01	Aménagement de la rue Roger Salengro	925 000 €	326 333 €	568 667 €

-d'approuver la décision modificative n° 4 suivante :

Chapitre	Article	Augmentation	Diminution
21 – immobilisations corporelles	2152 – installations de voirie		326 333 €
23 – Immobilisations en cours	2315 – installations, matériel et outillages techniques	326 333 €	

-d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses à hauteur de l'autorisation de programme ci-dessus et mandater les dépenses afférentes, - d'approuver la décision modificative n° 4 ci-dessus pour l'abondement des crédits au chapitre 23.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire, Madame HOUREZ, Monsieur BERBACHE.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

8 – Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Jean Jaurès sur la commune de Marly et décision modificative n° 5

Vu l'article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit proposé à leur annulation ou à leur clôture : elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. L'objectif des autorisations de programme est de présenter à l'assemblée délibérante l'ensemble des projets d'investissements dont la réalisation s'effectuera sur plusieurs années, en indiquant le total de chaque projet et son échéancier budgétaire prévisionnel de réalisation. Il s'agit également de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante l'ensemble des engagements juridiques et financiers pluriannuels pris par l'établissement public pour la conduite de son programme d'investissement. Une fois l'autorisation de programme adoptée, il est inscrit chaque année au budget primitif le montant des crédits prévus dans l'échéancier des différents projets (ces crédits annuels sont intitulés crédits de paiement). La commune de Marly et le Conseil Départemental du Nord ont pour projet la reconstruction de la rue Jean Jaurès et de la route de Préseau qui sont des axes principaux très fréquentés. Une partie des travaux sera réalisée par le Conseil Départemental du Nord, dans le cadre de sa compétence. La commune de Marly aura à sa charge les travaux de trottoirs, de bordures-caniveaux et la création d'aménagements cyclables ainsi que la maîtrise d'œuvre concernant ces réalisations. Pour cette maîtrise d'œuvre sur les premiers travaux, 145 000 € seront nécessaires dès 2023. Ils étaient prévus au chapitre 21. A l'issue de ces travaux, le Conseil Départemental rétrocédera la section de la RD73 dans le domaine public communal moyennant le versement d'une soulte. Le coût global de l'opération pour la Ville est évalué à 1 846 450 € y compris la soulte. Des demandes de subventions seront déposées notamment auprès du Conseil Départemental du Nord. Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement de la rue Jean Jaurès, Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative n° 5 au chapitre 23 « immobilisations en cours » pour l'ouverture des crédits de paiement,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - de se prononcer à la création de l'AP/CP suivant :

N° AP/CP	Intitulé	Montant global €TTC	2023 €TTC	2024 €TTC	2025 €TTC
2023-02	Aménagement de la rue Jean-Jaurès	1 846 450 €	145 000 €	610 004 €	1 091 446€

-d'approuver la décision modificative n° 5 suivante :

Chapitre	Article	Augmentation	Diminution
21 – immobilisations corporelles	2152 – installations de voirie		145 000 €
23 – Immobilisations en cours	2315 – installations, matériel et outillages techniques	145 000 €	

-d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses à hauteur de l'autorisation de programme ci-dessus et mandater les dépenses afférentes, - d'approuver la décision modificative n° 5 ci-dessus pour l'abondement des crédits au chapitre 23.

Interventions : Monsieur LEKADIR, Monsieur CHATELAIN, Madame HOUREZ, Monsieur BERBACHE, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

9 – Acceptation d'un leg d'un bien immobilier sis 23 rue Georges Braque sur la commune de Marly sans charges ni conditions – Décision de principe de cession

Vu l'article L.2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; Vu l'article R.2242-1 et suivants du CGCT ; Considérant que par voie testamentaire, Madame Evelyne BAYE, veuve BUFFART, a exprimé sa volonté de faire leg à la commune sans charges ni conditions de son bien immobilier sis 23 rue Georges Braque sur la commune de Marly ; Considérant que les actes constatant la délivrance du leg du bien immobilier au profit de la commune sont établis par l'office notariale SCP PANTOU et CARRION ; Considérant que les frais relatifs à l'établissement de l'attestation de propriété ainsi que les frais annexes restent à la charge de la commune,

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'accepter de Madame Evelyne BAYE veuve BUFFART, le leg au profit de la commune de Marly du bien immobilier sis 23 rue Georges Braque à Marly d'une superficie de 87 m² habitable, enregistrée au cadastre sous la section B numéro 3892 d'une superficie de 213 m². Les frais relatifs à l'attestation de propriété ainsi que les frais annexes sont à la charge de la commune, - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire par devant le notaire, - de confier à l'office notariale SCP PANTOU et CARRION de Valenciennes, la rédaction des actes afférents à ce leg, - de prendre à la charge de la commune les frais correspondant à la rédaction de l'attestation de propriété et tous frais annexes, - d'accepter le principe de cession de ce bien immobilier.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur LEKADIR, Monsieur BERBACHE, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

10 – Nouveau groupe scolaire – Autorisation de signer les marchés de travaux et poursuite de la procédure

Vu le Code de la commande publique ; Vu l'article L2152-3 du Code de la commande publique qui dispose « Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure » ; Vu l'article R2124-3 du Code de la commande publique qui dispose « Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants : ...6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article R. 2144-4, ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié au préalable ne pas être dans un cas d'exclusion et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur. » ; Vu la délibération 21-58 du 29 septembre 2021 relative au concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un nouveau groupe scolaire à Marly ; Vu la délibération 22-17 du 5 avril 2022 créant une autorisation de programme et crédits de paiement pour la création d'un groupe scolaire et du parc attenant rue Paul Vaillant Couturier ; Vu la délibération 22-52 du 19 juillet 2022 valant règlement intérieur de la commande publique ; Vu la délibération 22-51 du 13 juillet 2022 portant délégation au Maire, notamment le 4°, relatif aux marchés ; Vu l'avant-projet détaillé, établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre ; Vu les procès-verbaux des commissions d'appels d'offres en date des 7 juin 2023, 22 juin 2023 et 5 septembre 2023, ouvrant les offres et statuant sur l'attribution des lots ; Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés ou à poursuivre la procédure d'attribution des lots infructueux conformément aux dispositions de la commission d'appel d'offres.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés ou à poursuivre la procédure d'attribution ainsi qu'il suit :

LOT N°10 : Equipement de cuisine

La commission d'appel d'offres a retenu l'offre de la Société Equip'Froid et Collectivités pour 134 389,80 euros HT. Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché correspondant.

Interventions : Madame MELKI, Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

11 – Attribution d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) pour les agents du service technique et du pôle des réussites éducatives

Vu le Code Général de la Fonction Publique ; Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ; Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 septembre 2023 ; Considérant que les employeurs territoriaux dotent leurs agents d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) en fonction des risques professionnels auxquels ils sont exposés ; Considérant que la mise en œuvre des EPI s'inscrit dans une démarche de prévention globale. Monsieur le Maire expose et désigne les différents EPI : Pour les agents polyvalents exerçant leurs missions au service technique – patrimoine bâti : Un jean EPI, Une chasuble haute

visibilité, Une parka 4 en 1 haute visibilité (achat : 1 année sur 2), 3 tee shirt, Une paire de chaussures de sécurité ; Pour l'agent polyvalent dont la mission principale est l'électricité au service technique – patrimoine bâti : Un pantalon EPI sans métal, Une chasuble haute visibilité, Une parka 4 en 1 haute visibilité (achat : 1 année sur 2), 3 tee shirt, Une paire de chaussures de sécurité sans métal ; Pour l'agent polyvalent dont la mission principale est la serrurerie au service technique – patrimoine bâti : Un pantalon EPI ignifugés, Une chasuble haute visibilité, Une parka 4 en 1 haute visibilité (achat : 1 année sur 2), 3 tee shirt, Une paire de chaussures de sécurité ignifugée ; Pour les agents polyvalents exerçant leurs missions au service technique – cadre de vie : Un pantalon haute visibilité, Une chasuble haute visibilité, Une parka 4 en 1 haute visibilité (achat : 1 année sur 2), 3 tee shirt, Une paire de chaussures de sécurité ignifugée ; Pour les agents exerçant leurs missions au Pôle des politiques éducatives à savoir les ATSEM et les agents de propreté : Une paire de baskets de sécurité antidérapantes, Une tunique, Un polaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'adopter les propositions de Monsieur le Maire, - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

12 – Fermeture exceptionnelle des bâtiments communaux du 26 décembre 2023 au 31 décembre 2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique ; Vu la délibération 22.62 du 18 octobre 2022 portant dérogation du règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel communal ; Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 septembre 2023 ; Considérant la crise énergétique actuelle et l'intérêt de fermer les bâtiments administratifs en hiver en période d'activité plus réduite ; Considérant que la règle des 1607 heures de temps de travail effectifs sera respectée et que les agents poseront des congés annuels ou RTT sur la période de fermeture concernée.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - de déroger à l'article 12 du règlement intérieur et de fermer la mairie entre Noël et Nouvel an, soit du 26 au 31 décembre 2023, sur délibération expresse, à titre exceptionnel et après avis du Comité social territorial formulé au moins un mois avant la date de fermeture, - une permanence des services sera assurée au bureau de la police municipale

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

13 – Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique ; Vu la délibération 2023-29 du 30 juin 2023, portant modification du tableau des effectifs ; Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 septembre 2023 ; Considérant qu'un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, disponibilité, mutation, fin de contrat...) soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un changement de filière, Monsieur le Maire expose les propositions de modifications du tableau des emplois suivants : - la suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, - la suppression de trois postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,

- la suppression d'un poste d'adjoint administratif à 28/35^{ème}, - la suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet, - la suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet, - la suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet, - la suppression d'un poste d'adjoint technique à 30/35^{ème}, - la suppression d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants de classe normal à temps complet, - la suppression d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à 3/16^{ème}, - la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet, - la suppression de deux postes d'adjoint d'animation à 32/35^{ème}.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'adopter les propositions de Monsieur le Maire, - de modifier le tableau des emplois, - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur LEKADIR, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 26 voix pour, 4 contre (MT. HOUREZ, V. MELKI, S. LEKADIR, K. BERBACHE), 3 abstentions (T. ZAOUI, C. CHATELAIN, V. CAPELLE), ADOPTE la proposition.

14 – Acquisition de deux biens immobiliers cadastrés B5294 au 11 ruelle Dufour et B5295 au 12 ruelle Dufour et de deux biens non bâtis B5296 et B1614

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la consultation de l'Etat et du service des domaines ; Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la forme des actes ; Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les attributions exercées au nom de la commune ; Vu les articles L.2241-1 et L.2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les acquisitions immobilières ; Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; Vu la délibération du conseil communautaire de Valenciennes Métropole réuni en séance du 11 mars 2021 portant sur la déclaration d'intérêt communautaire de l'avenue Barbusse à Marly et l'avenue de Verdun à Valenciennes ; Vu l'avis des Domaines en date du 10/11/2022, valable 18 mois ; Considérant le projet d'intérêt communautaire de Valenciennes Métropole qui prévoit la réhabilitation de l'avenue Barbusse et de ses abords ; Considérant que ce projet qui prévoit une voirie et des trottoirs larges accompagnés de pistes cyclables va entraîner une diminution du nombre de places de stationnement longitudinal, notamment dans le secteur des commerces de proximité du bas de l'avenue Barbusse et qu'il convient de recréer du stationnement à destination des clients des commerces et des riverains ; Considérant que la ruelle Dufour, comportant une poche de logements en voie de forte dégradation, peut offrir une solution en terme de création de parking et que la ville a déjà fait l'acquisition de quatre biens dans la ruelle (deux par voie de préemption et deux acquisitions amiable) ; Considérant que Monsieur Hache est propriétaire de deux biens d'habitation libres d'occupation aux 11 et 12 de la ruelle Dufour, qu'il est favorable à la vente de ces biens au profit de la collectivité ; Considérant que le bien sis au 11 ruelle Dufour, parcelle cadastrée B5294, d'une surface de 33 m² est estimé par les domaines au prix de 64 400 € ; Considérant que le bien sis au 12 ruelle Dufour, parcelle cadastrée B5295, d'une surface de 85 m² est estimé par les domaines au prix de 70 000 € ; Considérant que Monsieur Hache est propriétaire de deux parcelles non bâties, B5296 et B1614, qu'il est favorable à la vente de ces biens au profit de la collectivité ; Considérant que le bien cadastré B5296, d'une surface de 62m², à usage de jardin est estimée par les domaines au prix de 1 000 € ; Considérant que le bien cadastré B1614, d'une surface de 146 m², à usage de cour collective est estimée par les domaines au prix de 2 500 € ; Considérant que Monsieur Hache et la Ville se sont accordés sur les prix d'acquisition ci-dessus ; Considérant que l'établissement public

foncier pourrait se substituer à la ville à la demande de celle-ci ; Considérant que les frais d'actes et autres accessoires seront à la charge de la Ville.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver l'acquisition des parcelles B5294, B5295, B5296 et B1614 pour des prix respectifs de 64 400 €, 70 00 €, 1 000 € et 2 500 € hors frais de notaire et autres frais, - d'autoriser Monsieur le Maire, l'élu délégué ou tout autre organisme habilité à signer l'acte d'acquisition des biens et à procéder à ces acquisitions par actes notariés, - d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition au budget 2023.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

15 – Acquisition d'un bien immobilier cadastré B164 sis 8 ruelle Dufour

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la consultation de l'Etat et du service des domaines ; Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la forme des actes ; Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les attributions exercées au nom de la commune ; Vu les articles L.2241-1 et L.2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les acquisitions immobilières ; Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; Vu la délibération du conseil communautaire de Valenciennes Métropole réuni en séance du 11 mars 2021 portant sur la déclaration d'intérêt communautaire de l'avenue Barbusse à Marly et Avenue de Verdun à Valenciennes ; Vu l'avis des Domaines en date du 10/11/2022, valable 18 mois ; Considérant le projet d'intérêt communautaire de Valenciennes Métropole qui prévoit la réhabilitation de l'avenue Barbusse et de ses abords ; Considérant que ce projet qui prévoit une voirie et des trottoirs larges accompagnés de pistes cyclables va entraîner une diminution du nombre de places de stationnement longitudinal, notamment dans le secteur des commerces de proximité du bas de l'avenue Barbusse et qu'il convient de recréer du stationnement à destination des clients des commerces et des riverains ; Considérant que la ruelle Dufour, comportant une poche de logements en voie de forte dégradation, peut offrir une solution en terme de création de parking et que la ville a déjà fait l'acquisition de quatre biens dans la ruelle (deux par voie de préemption et deux acquisitions amiable) ; Considérant que la Société Immobilière du Grand Hainaut (SIGH) est propriétaire d'un bien d'habitation libre d'occupation au 8 ruelle Dufour, parcelle B164 deux biens d'habitation libres d'occupation aux 11 et 12 de la ruelle Dufour, que la SIGH est favorable à la vente de ce bien au profit de la collectivité ; Considérant que le bien sis au 8 ruelle Dufour, parcelle cadastrée B164, d'une surface de 59 m² est estimé par les domaines au prix de 110 000 € ; Considérant que la Société Immobilière du Grand Hainaut et la ville se sont accordées sur les prix d'acquisition ci-dessus ; Considérant que l'établissement public foncier pourrait se substituer à la ville à la demande de celle-ci ; Considérant que les frais d'actes et autres accessoires seront à la charge de la ville.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver l'acquisition de la parcelle B164 pour un prix de 110 000 € hors frais de notaire et autres frais, - d'autoriser Monsieur le Maire, l'élu délégué ou tout autre organisme habilité à signer l'acte d'acquisition des biens et à procéder à ces acquisitions par actes notariés, - d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition au budget 2023.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

16 - Cession des parcelles non bâties B6946 et B6945

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales suivant lequel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; Vu les articles L2111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; Vu l'avis des Domaines en date du 30/09/2022, valable 18 mois ; Considérant les parcelles B 6945 et B 6946, situées Place des Hirondelles et Rue de la Mésange, d'une contenance respective de 26 m² et 20m² ; Considérant que ces parcelles ne sont pas, du fait de leur accès restreint, affectées à l'usage du public, et sont classées dans le domaine privé communal ; Considérant la demande des riverains de se rendre acquéreurs de ces fonciers ; Considérant que conformément à l'estimation des domaines, une proposition d'achat a été faite à : - Monsieur Fosse pour la parcelle B 6946 au prix de 348 euros, - Madame Briquet pour la parcelle B 6945 au prix de 452 euros ; Considérant que l'ensemble des frais d'actes ou autres démarches nécessaires à la cession des parcelles B 6945 et B 6946 seront à la charge des acquéreurs.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'approuver la cession de la parcelle B 6946 par la ville de Marly au profit de Monsieur Fosse, - d'autoriser que cette cession intervienne au prix de 348 €, hors frais d'actes et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur, - d'approuver la cession de la parcelle B 6945 par la ville de Marly au profit de Madame Briquet, - d'autoriser que cette cession intervienne au prix de 452 €, hors frais d'actes et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous actes relatifs à cette cession, tous frais de cession étant supportés par l'acquéreur.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

17 – Zone des 10 muids, dénomination de voiries

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales suivant lequel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; Vu l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions du Conseil Municipal ; Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune ; Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture des services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier ou des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles ; Considérant l'intérêt intercommunal et communal que présente la dénomination des rues sur la zone d'activité économique des 10 muids ; Considérant que sur la zone d'activité économique des 10 muids, les voiries faisant la jonction entre la RD75NE et l'actuelle rue Salengro ne sont pas officiellement dénommées ; Considérant la proposition de nommer, et selon le plan annexé, la voie 1 « rue Galilée » et la voie 2 « rue Margaret Hamilton » ; Considérant que pour plus de cohérence et lisibilité sur la zone des 10 Muids, il convient de renommer la portion de la rue Roger Salengro allant de la RD75 au Chemin des Postes ; Considérant la proposition de nommer, et selon le plan annexé, cette voirie « rue Nicolas Copernic » ; Considérant que cette proposition a été concertée avec l'association des 10 muids.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'adopter les dénominations de « rue Galilée », « rue Margaret Hamilton » pour les voies faisant la jonction entre la RD75 et la rue

Salengro, - d'adopter la re-nomination d'une partie de la rue Roger Salengro en « rue Nicolas Copernic », - d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Madame HOUREZ, Madame PLATEEL-THUIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

18 - Délibération de principe / Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de requalification du cœur de ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.122-1, L.122-4, R.112-4, R.112-6, R.131-3 relatifs à la déclaration d'utilité publique des projets et aux enquêtes publiques ; Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire ; Vu le plan du périmètre ci-annexé ; Considérant les potentialités urbaines de l'îlot centre-ville, secteur stratégique permettant d'engager une opération de renouvellement, requalification et de redynamisation urbaine du centre-ville ; Considérant que les objectifs poursuivis par la commune de Marly dans le cadre du projet sont notamment : - diversifier l'offre en logements au sein de la collectivité, - favoriser un projet porteur de mixité des fonctions : habitat, commerce, - intervenir sur le bâti ancien dégradé, - enrichir l'offre commerciale du centre-ville, - participer en complémentarité à un projet d'intérêt communautaire de réaménagement et restructuration du domaine public ; Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles privées nécessaires au projet afin de maîtriser l'ensemble du périmètre de l'opération de requalification de l'îlot cœur de ville ; Considérant qu'il convient d'acter le principe de la constitution d'un dossier de déclaration d'utilité publique ; Considérant que ce dossier contient les pièces : dossier d'enquête préalable et dossier d'enquête parcellaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'autoriser Monsieur le Maire à constituer le dossier d'enquête préalable et dossier d'enquête parcellaire, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou autorisation nécessaire à la constitution du dossier de déclaration d'utilité publique.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions (T. ZAOUÏ, MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, V. MELKI, S. LEKADIR, V. CAPELLE, K. BERBACHE), ADOPTE la proposition.

19 – Renouvellement de la demande de retrait du syndicat des Grangettes et demande de dissolution du syndicat des Grangettes

Vu les articles L.5212-29 et L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux modalités de retrait dérogatoire d'un établissement public de coopération intercommunale ; Vu l'article L.5211-19 du CGCT relatif au retrait de droit commun d'un établissement public de coopération intercommunale ; Vu l'article L.5212-33 du CGCT relatif aux modalités de dissolution d'un syndicat de communes ; Vu les délibérations du Conseil municipal 21-41 du 30 juin 2021, et 22-10 du 22 mars 2022, par lesquelles la ville de Marly a demandé à Monsieur le Préfet la possibilité de sortir du syndicat des Grangettes, au titre de

l'article L.5212-30 du CGCT ; Vu le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Douai en date du 18 septembre 2023, rappelant les procédures de retrait et de dissolution ; Considérant les dispositions statutaires du syndicat qui compromettent de manière essentielle l'intérêt de la ville de Marly à participer à l'objet syndical, et justifient son retrait ; Considérant le non-respect, par le syndicat, de ses propres dispositions statutaires, et notamment leur article 5 relatif aux contributions des communes - membres, en dépassant le plafond fixé à 80% des dépenses n-1, et que la ville a dû saisir la juridiction administrative pour faire respecter ces statuts ; Considérant l'interdiction faite à la Ville de Marly par le syndicat d'envoyer des enfants en séjour depuis deux ans, alors que c'est l'objet même du syndicat, usant ainsi d'un pouvoir de sanction en dehors de toute voie légale, et obligeant la ville à organiser ses propres séjours ; Considérant les difficultés de gestion du syndicat, qui n'a pas voté son budget dans les délais légaux, obligeant Monsieur le Préfet à arrêter un budget 2023 après avis de la Chambre Régionale des Comptes ; Considérant que ces difficultés de gestion reflètent les limites de la gouvernance du syndicat ; Considérant l'absence de retour sur la procédure engagée au titre de l'article L.5212-30 et l'absence de saisine de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ; Considérant que l'intérêt de la commune de Marly est de sortir du syndicat dans les meilleurs délais. Il est proposé de mettre en œuvre ou de renouveler les demandes engagées au titre des trois procédures décrites aux articles L.5212-30, L.5211-19 et L.5212-33, En conséquence,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet sur la démarche de retrait engagée au titre de la délibération du 22 mars 2022, - d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la demande de retrait du syndicat au titre de la procédure de droit commun qui nécessite un vote favorable du Conseil syndical et d'une majorité qualifiée de Conseils municipaux des communes-membres, - d'approuver la demande de dissolution du syndicat.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 29 voix pour, 4 contre (MT. HOUREZ, V. MELKI, S. LEKADIR, K. BERBACHE), ADOPTE la proposition.

**Le secrétaire de séance,
Patrick LEMAIRE**



**Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE**